

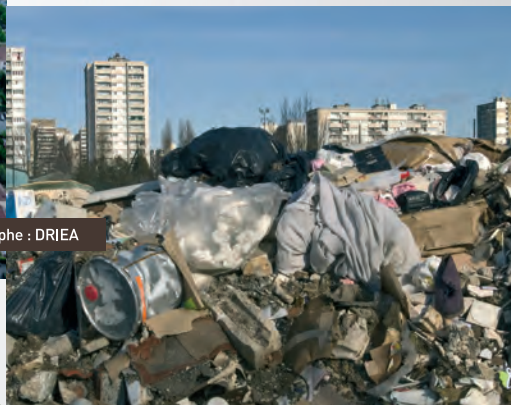
LES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

ET LE RÔLE DES COMMUNES DANS LEUR DÉMARCHÉ D'ÉLABORATION



QUOI ?

L'article 173 de la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Les SIS recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement. Leur élaboration permet donc une classification et un recensement de ce type de terrains pollués. Sont exclus notamment des SIS les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en exploitation, les terrains sur lesquels des servitudes d'utilité publique (SUP) ont été instituées, les installations nucléaires de base (INB) et les pollutions pyrotechniques liées aux explosifs et engins de guerre. Une commune peut être concernée par zéro, un ou plusieurs SIS.

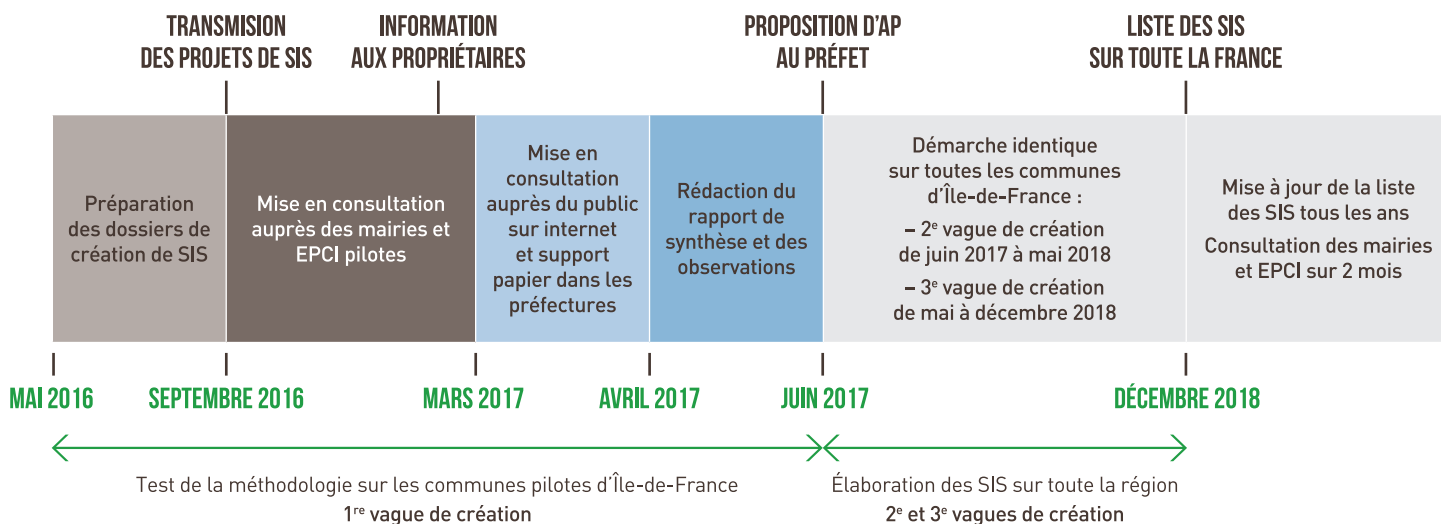


Photographe : DRIEA

QUAND ?

Les SIS doivent être actés par arrêté préfectoral dans toutes les communes de France **d'ici le 01/01/2019**. L'élaboration des SIS est réalisée sur 3 ans :

- **Mai 2016 à mai 2017** : élaboration des SIS dans les communes pilotes d'Île-de-France sélectionnées par l'État, afin de tester la méthodologie d'élaboration de SIS. (1^{re} vague de création)
- **Juin 2017 à décembre 2018** : élaboration des SIS sur toute la région. (2^e et 3^e vagues de création)



- Mairies / EPCI pilotes*
- Services de l'État (DRIEE, DREAL, DDT...)
- Préfecture
- Public (riverains ou autres)
- Tous les acteurs concernés : Mairies, services de l'État, préfectures et public.

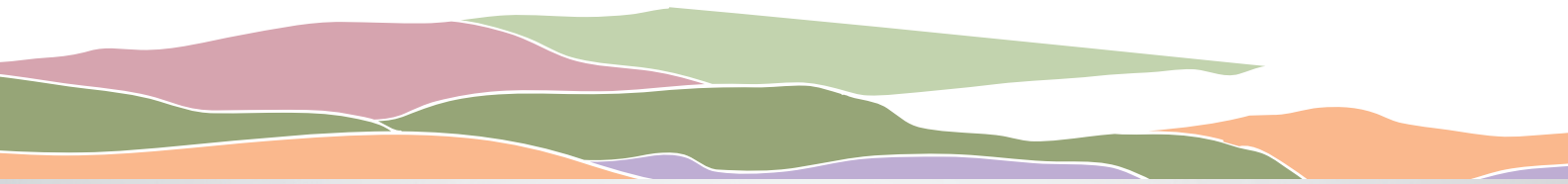
***LES MAIRIES ET EPCI SERONT INFORMÉS DE LEUR CARACTÈRE « PILOTE » D'ICI SEPTEMBRE 2016. SEULES QUELQUES COMMUNES PAR DÉPARTEMENT SERONT CONCERNÉES.**

POURQUOI ?



L'objectif de la démarche de classification des terrains en SIS est double :

- **informer** le public de l'existence de la pollution sur ces sites : une fois arrêtés, les SIS seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU), les propriétaires et bailleurs auront l'obligation d'informer les acquéreurs et locataires de l'état de la pollution de leur terrain et les certificats d'urbanisme indiqueront si le terrain est situé sur un SIS. De plus, la liste de ces SIS ainsi que leurs terrains d'emprise seront accessibles à tous en ligne sur le site Géorisques.
- **s'assurer de la compatibilité des usages potentiels avec l'état des sols pour préserver la sécurité, la santé et l'environnement** : les demandes de permis de construire ou d'aménager sur des SIS devront contenir une attestation par un bureau d'étude certifié qui garantit la réalisation de l'étude de sol et de sa prise en compte dans la conception du projet. Ainsi, **les risques de pollution et de transferts de pollution seront systématiquement pris en compte sur les terrains situés sur des SIS.**



QUI ?



Plusieurs acteurs sont concernés :

- **Les services de l'État sous l'égide du préfet** : la DRIEE propose les **communes pilotes** et **identifie les SIS dont il a la connaissance via le logiciel Géorisques**. Les autres services de l'État (ASN, ARS, DDT...) apportent des informations complémentaires sur ces SIS et renseignent les projets de SIS dont ils ont la connaissance.

Le préfet transmet ensuite pour avis le projet de création de SIS aux Mairies et EPCI. Le préfet informe également par lettre simple les propriétaires des terrains sur lesquels sont situés des projets de SIS puis engage une consultation du public. À l'issue, le service compétent rédige un rapport synthétisant l'ensemble des retours. **Le préfet arrête enfin la liste des SIS par commune.**

Le préfet révisé la liste des SIS annuellement en fonction des nouvelles connaissances disponibles (création, modification ou suppression).

- **Les mairies et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme** : une fois les SIS créés, ces derniers sont consultés pendant **6 mois sur ces dossiers de projets de SIS.**
- **Le public** : le projet de création de SIS est **mis à disposition par voie électronique** et mis en consultation sur support papier dans les préfectures (environ 1 mois) auprès du public. À la date de publication de l'arrêté actant les SIS, la synthèse des observations est rendue publique par voie électronique pendant au moins 3 mois.
- **Les services départementaux en charge de l'urbanisme** : à l'issue de l'arrêté d'approbation des SIS, les services départementaux en charge de l'urbanisme devront s'assurer de l'**annexion par les collectivités des SIS au PLU** puis mettre à jour l'arrêté départemental et les arrêtés communaux relatifs à l'information des acquéreurs et locataires.



QUEL EST LE RÔLE DES MAIRIES ET EPCI ?



Les mairies et EPCI ont un **rôle consultatif** dans l'élaboration des SIS.

Pendant les 6 mois de consultation des projets de SIS des communes, les maires ou les présidents des EPCI peuvent, ayant connaissance d'un terrain pollué remplissant les critères de SIS et n'apparaissant pas dans la liste des SIS identifiés par les services de l'État, **demander la qualification en SIS de ce terrain.**

À l'inverse, les collectivités peuvent **demander à ce qu'un site ne fasse pas l'objet d'un projet de création de SIS.**

Les mairies et EPCI devront s'adresser pour cela, en fournissant les justifications suffisantes, au référent SIS de l'Unité Territoriale de la DRIEE, dont l'adresse mail sera communiquée sur la page internet dédiée aux consultations publiques du site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r812.html>

Une fois les SIS arrêtés par le préfet, ils seront affichés pendant 1 mois dans chaque mairie et au siège de chaque EPCI compétent en document d'urbanisme.

Les SIS devront également être annexés au PLU.

Lors de l'instruction des permis de construire ou d'aménager, les collectivités devront s'assurer de la présence dans le dossier de demande de l'attestation du bureau d'étude certifié justifiant de la prise en compte de la pollution.

À partir de janvier 2019, le préfet doit réviser annuellement la liste de SIS, et toute modification sera soumise à consultation aux mairies et EPCI exactement de la même façon que lors de la création initiale des SIS (avant janvier 2019). Ce délai de consultation sera alors de 2 mois (et non plus de 6 mois).

Sans réponse des mairies ou EPCI lors des phases de consultation, leur avis est réputé favorable.

À QUOI RESSEMBLE UN DOSSIER DE SIS QUE REÇOIT LA MAIRIE ?

Les dossiers de SIS sont envoyés par le préfet aux mairies par voie électronique. Ils sont composés d'une lettre préfectorale ainsi que de « fiches » de projets de SIS. Il y a autant de fiches que de SIS identifiés dans la commune. Les fiches de projets de SIS contiennent :

- des informations descriptives du site concerné : l'état de la pollution, les activités exercées, l'usage actuel et préconisé par les éventuelles études réalisées, le statut technique du site, etc.
- des informations géographiques : adresse, cartographie et parcelles cadastrales.

DE QUELS SUPPORTS DISPOSENT LES MAIRIES ?

- Supports de communication prochainement transmis aux mairies :
 - un guide méthodologique destiné aux collectivités et rédigé par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM),
 - un film visant à communiquer sur les SIS et en expliquer le dispositif.
- Textes réglementaires de référence disponibles en ligne :
 - Article 173 de la loi sur l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Renouvé (ALUR) du 24/03/2014,
 - Décret d'application n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers.